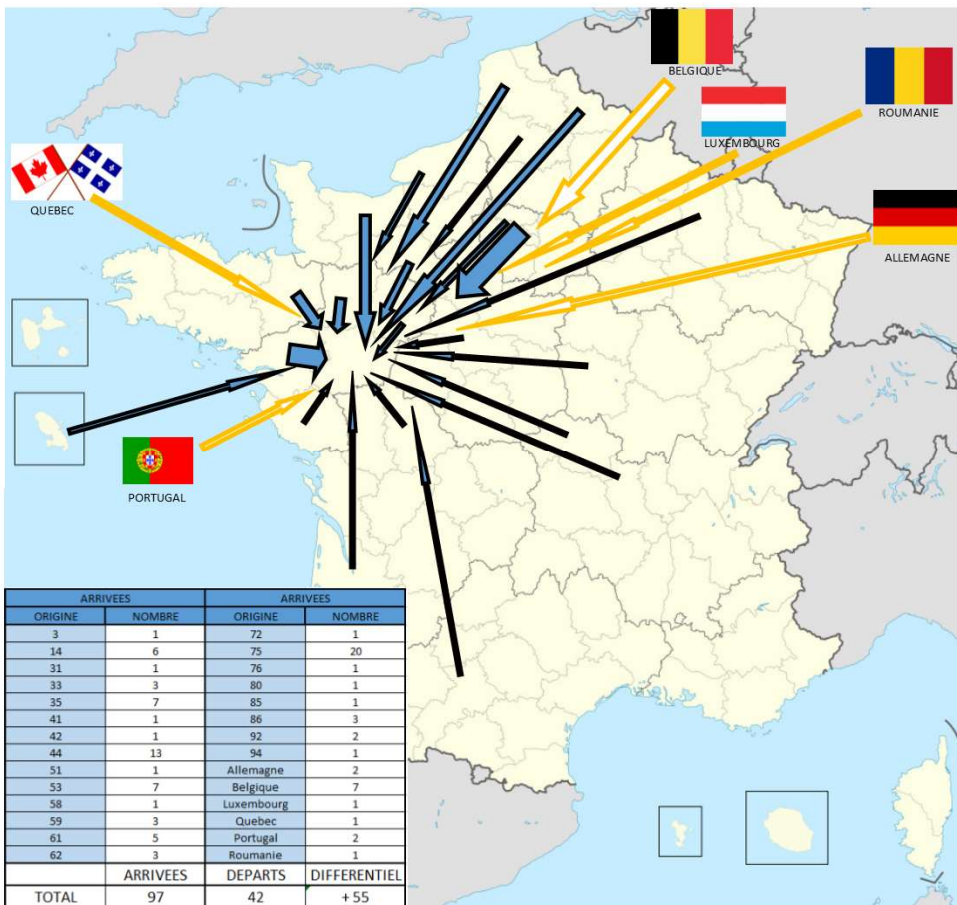


**Le Maine et Loire**  
**Attractif ?**

**CARTE DES MK ENTRANTS  
ET NOUVEAUX DIPLOMES EN 2017**



**MK inactif et radiation**  
*(Par ordre de radiation)*

- DELAITRE LE COZ Aurore, radiée au 11/01/2017 pour cessation d'activité
- PORTALIS Tanguy, radié le 31/01/2017 pour départ à l'étranger
- DANJEAN Gilles, radié pour retraite au 16/12/2016
- BRUNET Jean- Pierre, radié pour cessation d'activité au 20/12/2016
- FONTENY Joseph, radié pour cessation d'activité au 01/01/2017
- NICOLAS Catherine, radiée pour longue maladie au 01/03/2017
- SIQUET Raymond, radié le 13/04/2017 pour décès (le 11/04/2017)
- LE CLERC Philippe radié pour retraite au 30/06/2017
- NICOLAS Catherine, Radiée le 01/03/2017 pour maladie longue durée. Décédée le 18/05/2017
- PROIETTI Claudio Radié pour retraite au 26/09/2017. Décédé le 16/10/2017.
- CHUPIN Pierre, radié pour retraite au 30/09/2017
- LEBLANC Priscilla, radiée pour départ à l'étranger au 29/09/2017
- DE L'AUZON- TURMEL, MK inactif pour congé parental au 13/10/2017
- LEFORT DEGROOTE Noémie, radiée pour départ à l'étranger (Mayotte) au 23/11/2017
- CRETIN Max, retraité inactif depuis 8 ans, radié pour retraite au 08/12/2017

**Créer son compte**  
**sur la messagerie sécurisée de santé MSSanté**

Un partenariat entre le CNO et l'ASIP Santé (Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé) permet aux masseurs-kinésithérapeute d'accéder à une messagerie professionnelle sécurisée gratuite, destinée aux échanges entre professionnels de santé.  
L'utilisation d'une messagerie sécurisée est une OBLIGATION afin de sécuriser les échanges de données sensibles sur les patients.  
Cette messagerie est accessible depuis le site [www.mssante.fr](http://www.mssante.fr), où vous pouvez ouvrir votre compte avec l'aide de la CPS ou non.  
Si l'utilisation de la carte CPS pour utiliser la messagerie vous pose problème, consultez la rubrique d'aide directement sur le site ou contactez M. ALIMI CPAM 49 – 06.11.88.62.32 – pour une aide personnalisée.



**SÉCURISEZ VOS ÉCHANGES PROFESSIONNELS**

Patrick COUNY



## Un registre public d'accessibilité ? Attention à la l'affichage !



### Rappel : l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP)

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

### Faire simple et utile.

Depuis le **30 septembre 2017** tous les ERP doivent avoir mis à disposition du public leur **registre public d'accessibilité**. Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. C'est un outil de communication entre l'ERP et son public.

### Quelle forme doit prendre ce registre ?

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier ou sous format dématérialisé. Le registre doit rassembler un certain nombre de pièces ainsi qu'une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP.

- Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :
  - pour les **ERP nouvellement construits**, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue à l'article L. 111-7-4 du CCH
  - pour les **ERP existants conformes**, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article R. 111-19-33 du CCH
  - pour les **ERP sous Ad'AP**, le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans), et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'article D. 111-19-46 du CCH.
  - pour les **ERP sous AT**, la notice d'accessibilité, prévue à l'article R\*111-19-18 du CCH
  - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations
- La formation du personnel à l'accueil du public à travers :
  - la plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées ».
  - la description des actions de formation
- Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité



← <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

→ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20aide%20registre%20public%20accessibilite%C3%A9.pdf>



Christophe SUARD



Association AGKR



### 2017 : année du 3.0 pour notre métier et notre Association qui s'est aussi agrandie.

Notre Association assurant la continuité de prise en charge des bébés souffrant de problèmes respiratoires poursuit sa mutation numérique, et s'enrichit de **l'ouverture d'un nouveau secteur « LAYON »**. Ceci dans l'unique but de faciliter la vie à nous tous et aux parents.

Découvrez ce nouveau secteur « LAYON » en consultant notre site **AGKR.FR**

**Année du numérique:** après la dématérialisation des fiches d'astreinte en 2016, 2017 sera l'année du règlement en ligne de notre cotisation ET du règlement en ligne de nos indemnités. Je vous remercie tous de jouer le jeu de cette évolution qui soulagera énormément la tâche de notre secrétaire et du trésorier.

L'A.R.S. Pays de La Loire, partenaire primordial, soutient financièrement et vigoureusement l'initiative en finançant les moyens nécessaires à notre action et à cette mutation.

Nous sommes très fiers de vous annoncer que, dès cette année, les départements du 72 et du 53 ont adopté notre fiche d'astreinte dématérialisée.

Dans la région Pays de La Loire, seuls le 44 et le 85 restent à l'heure du papyrus.

Cette fiche dématérialisée présente un très grand intérêt pour notre Association.

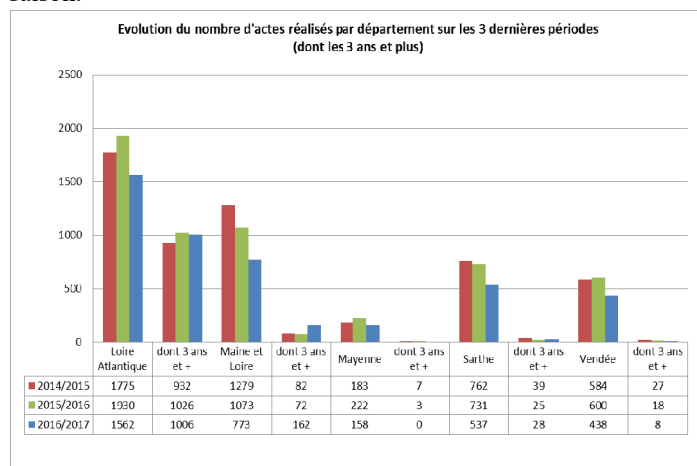
En effet, dès le lundi suivant l'astreinte, nous avons connaissance du nombre d'actes effectués. Cela nous permet donc de coller à la réalité de notre action et d'en référer à nos financeurs tout en étant vigilants et réactifs en cas de pandémie.

**2017 : année de l'excellent congrès KINE3.0** organisé à Terra Botanica par l'URPS, fidèle partenaire et soutien auprès de l'ARS. Nous y avons découvert, entre autres, ces mannequins high-tech connectés qui permettent aux étudiants de se familiariser avec nos techniques.  
La notion de « **jamais un premier acte sur un patient** »

est en effet très importante.

Aussi s'entraîner avec ces mannequins, à volonté, avec un bon feed-back, constitue une séduisante pédagogie et permet aussi d'ailleurs une excellente remise à niveau des pratiques.

**Bilan de la saison passée du 15/10/2016 au 30/03/2017 :**  
135 kinésithérapeutes ont participé aux astreintes de cette saison.



**773** actes ont été réalisés durant la saison 2016/2017 au niveau du Maine et Loire. A noter **une baisse de 300 actes** par rapport à la saison 2015/2016.

Cette baisse est certes due à une variation épidémique saisonnière prouvée depuis 3 années consécutives mais aussi à un changement des recommandations médicales. A nous de bien prendre en charge les bébés qui nous sont confiés et de bien remplir notre rôle éducatif auprès des parents.

Nous devons éviter une non prise en charge ou un engorgement des urgences pédiatriques. **Espérons que nous ne serons pas à terme uniquement des praticiens sur des mannequins connectés !!**

**La moyenne d'actes par jour d'astreinte est de 1.5.** Donc n'ayez pas peur de venir nous rejoindre.

L'AGKR est désormais engagée sur la voie du numérique pour plus de simplification et d'efficacité. Reste les membres du Bureau vieillissant à renouveler, fiers de laisser un bel outil pour de jeunes confrères dynamiques. Venez nombreux à notre Assemblée Générale.

Comment nous contacter ?

Par mail : [agkr49@gmail.com](mailto:agkr49@gmail.com) / Via le site internet : [agkr.fr](http://agkr.fr)



Ecrit par Philippe THAREAU, Président

## Les diplômes Que mettre sur sa plaque ?



Outre le diplôme d'État de Masseur-kinésithérapeute et ceux de cadre de santé et de moniteur-cadre en masso-kinésithérapie, il est possible de faire mention d'un certain nombre de diplômes sur **votre première plaque professionnelle**.



Les diplômes délivrés par des universités françaises :

- Licence ;
- Master; DEA (Diplôme d'Étude Approfondi) et DESS (Diplôme d'Étude Supérieure Spécialisé);
- Doctorat;
- HDR (Habilitation à Diriger des Recherches).

Il est également possible d'indiquer **ostéopathe** et **expert judiciaire**.

Les D.U et les D.I.U autorisés par le CNOMK peuvent être **apposés sur la première plaque** de tout masseur-kinésithérapeute qui le souhaite.

Il est impératif de mentionner sur vos documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques de votre lieu d'exercice, le nom de l'université ainsi que la mention, le domaine (la discipline) et la spécialité du diplôme.

Il suffit de procéder à l'enregistrement de votre D.U ou D.I.U **uniquement auprès de votre conseil départemental** d'inscription.

Dans ce cas, il s'agit d'un enregistrement du diplôme et non d'une demande d'autorisation.



Concernant les diplômes universitaires (D.U), ou interuniversitaires (D.I.U), ceux-ci font l'objet d'une demande d'autorisation, avec examen du dossier suivi d'un vote du conseil national. Le conseil national vérifie uniquement la conformité du dispositif de formation avec les dispositions du code de déontologie.

Assurez-vous que votre diplôme ne figure pas dans la liste des **D.U et D.I.U déjà reconnus par le conseil national**, liste qui est régulièrement mise à jour et consultable sur le site internet : <http://www.ordremk.fr/wp-content/uploads/2017/05/diplomes-valides-par-le-cno-mis-a-jour-18122017.pdf>

Si votre demande porte sur un D.U ou un D.I.U déjà validé par le conseil national, pensez à vérifier dans la liste que l'université de délivrance ainsi que la date d'obtention du diplôme sont identiques à celles de votre diplôme. En effet, l'intitulé seul du diplôme n'emporte pas la validation du conseil national, car pour un même diplôme, les universités n'ont pas les mêmes dispositifs de formation.



Si votre demande porte sur un D.U ou un D.I.U dont la **demande de reconnaissance n'a pas encore été soumise au conseil national**, vous devez réaliser une démarche d'autorisation.

Pour l'instruction et l'étude de votre D.U ou de votre D.I.U, vous devez fournir au CNOMK la photocopie du diplôme et le relevé de notes délivré par l'université concernée ainsi que le dispositif de formation incluant : les conditions d'accès à la formation, le nom et la fonction du responsable administratif du diplôme, le nom et la fonction du responsable pédagogique du diplôme, le programme détaillé de la formation (les objectifs et les contenus de formation) correspondant à la formation à la date d'obtention du diplôme, le nombre d'heures de formation en différenciant les CM, les TD, les TP, le lieu de la formation, les modalités de validation du diplôme.



Dans le cas d'un avis favorable du CNOMK, **le diplôme peut être apposé sur la première plaque**. Il est impératif de mentionner sur vos documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur les plaques de votre lieu d'exercice le nom de l'université ainsi que la mention, le domaine (la discipline) et la spécialité du diplôme.

Vous devez procéder à **l'enregistrement de ce diplôme auprès de votre conseil départemental** d'inscription à réception de votre avis favorable.

Votre D.U ou D.I.U abondera alors la liste des diplômes reconnus par le conseil national.

Dominique DUPONT





## Réseaux sociaux

### Attention à ne pas faire n'importe quoi



Les nouvelles technologies révolutionnent depuis plusieurs années déjà notre manière de communiquer et de nous informer.

Réseaux sociaux, sites internet, plates-formes de rendez-vous en ligne, applications santé, consultations en ligne, notation des professionnels de santé, forums médicaux, les nouveaux modes de communications sont nombreux.

Ils sont souvent des vecteurs de promotion, voire de publicité.

**Le domaine de la santé est soumis à des règles spécifiques** dans l'intérêt des patients et de la santé publique, c'est pourquoi les pratiques commerciales sont interdites aux masseurs-kinésithérapeutes.

**Le CNO a édité un guide** dont le but est de rappeler les règles essentielles qui s'appliquent aux masseurs-kinésithérapeutes en matière de publicité et d'information mais aussi de faire un état des lieux des moyens dont dispose le masseur-kinésithérapeute pour pouvoir informer ses patients et de leur compatibilité avec le code de la santé publique.

Le guide est téléchargeable sur le site du CNO :

<http://www.ordremk.fr/je-suis-kinesthesierapeute/exercice/cotiser-a-lordre/guide-des-bonnes-pratiques>

SUIVEZ LE CODE !!!



## Diagnostic, DPC, Pages Jaunes etc.

### Attention aux arnaques



Des sociétés se faisant passer pour des organismes officiels démarchent les professionnels recevant du public pour les inciter à réaliser un **diagnostic accessibilité**, en ligne, par courrier ou par téléphone, après les avoir informés des sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation.

Ces sollicitations laissent à penser que le recours à ce service est obligatoire et qu'il

est proposé par un organisme officiel ou agréé.  
**IL N'EN EST RIEN !!!**

Les professionnels sont incités à remplir un formulaire en ligne et à fournir leurs coordonnées bancaires puis sont prélevés de sommes plus élevées que celles initialement énoncées lors du démarchage.

La DGCCRF et votre CDO vous appelle donc à la plus grande vigilance si vous êtes confrontés à des démarchages commerciaux proposant des diagnostics accessibilité pour votre établissement.

**N'hésitez pas à vous informer** auprès des services de la mairie, de la préfecture ou des chambres de métiers et de l'artisanat sur la fiabilité de l'entreprise avant de contracter avec elle et ne donnez jamais vos coordonnées bancaires par téléphone ou par mail.

Il en va de même pour les **fausses formations « DPC »** en e-learning qui ne sont pas agréées DPC mais qui en reprennent le nom afin de tromper les professionnels.

Renseignez-vous sur la validité des formations et le sérieux des organismes avant de vous engager et de régler quoi que ce soit.



Enfin méfiez-vous également des entreprises comme **les Pages Jaunes** ou d'autres qui veulent vous faire payer pour être plus visible ou mieux noté sur internet...

Consultez le guide édité par le CNO à ce propos sur le lien:



Patrick COUNY

## Syndrome d'épuisement professionnel Burnout



Lors de la Conférence des Présidents à Paris, en mars dernier, nous avons écouté Madame **Frédérique NOEL**, psychologue du travail de Gujan-Mestras, nous dresser un tableau alarmant des risques de burnout dans la profession.



En effet, il ressort de son étude sur les MK et MKO de la région girondine, que **nous sommes les plus exposés** à ce syndrome. **40,5% des MK** ont un risque modéré et **8% un risque élevé...** Les plus exposés étant les MK Ostéopathes car ils culminent à 70% !!!

Un des critères important est le déséquilibre entre les efforts consentis et les gratifications reçues (argent, estime, perspectives) ainsi que la mesure de la satisfaction de vie professionnelle se montant à juste 50% pour 80% chez les simples MK...

Elle vous propose un petit test pour savoir si vous êtes exposé au burnout : Ces affirmations vous ressemblent-elles ?

- Vous vous êtes fixé des objectifs professionnels ambitieux, vous êtes prêt à investir beaucoup de temps / énergie pour les atteindre.
- Vous considérez les pauses comme une perte de temps.
- Il vous est difficile de refuser du travail, même si vous en avez déjà trop.
- Vous avez tendance à enfouir au fond de vous vos frustrations (privées et professionnelles) plutôt que de les exprimer.
- Lorsque vous vous auto-évaluez professionnellement, vous oscillez entre deux extrêmes : meilleur que tout le monde et complètement nul.

Si au moins **trois affirmations** vous correspondent : vous êtes exposé(e)...

### Que faire ?

- **Se préserver**, replacer son activité professionnelle dans son existence (hobbies, famille...) et savoir repérer les premiers symptômes d'épuisement...
- **Se dévouer** (utilisez votre matériel, 3 minutes suffisent), concentrez vous sur autre chose, arrêtez les pensées négatives, pratiquez l'auto-instruction positive, la relaxation spontanée et créez une expérience satisfaisante : occupez-vous d'un patient dont vous savez qu'il va vous faire rire ou qui partage votre hobby...
- Au stade ultime, **l'arrêt est nécessaire** avec un soutien psychologique et des thérapies cognitivo-comportementales. Un accompagnement au retour au travail avec un échelonnement progressif de la charge en développant un nouveau scénario de carrière doit être envisagé.

Il ressort de cette communication que, plus que le risque d'incendie de votre local, **il faut vous assurer contre cette pathologie**, qui est souvent mal couverte par nos assurances ; car si un local est vite reconstruit ce n'est pas le cas pour l'humain...

Une plateforme est à votre disposition. N'hésitez pas à utiliser son numéro vert pour vous ou un de vos confrères ou consœurs.

Dominique DUPONT



## 140 000 visiteurs sur le blog de Conseil !

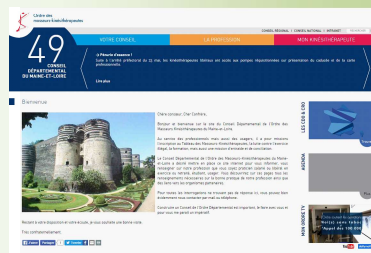


Ouvert depuis **13 ans**, ce blog reste le moyen de retrouver la vie du Conseil au jour le jour.



Nous recevons une trentaine de visiteurs par jour. 230 000 pages y ont été lues, Réparties en plus de 1200 articles, petites annonces et liens

Il est complété par le site officiel : <http://cdo49.ordremk.fr>



Animé par notre secrétaire qui lui donne vie, vous y trouverez, entre autre, nos petites annonces ainsi que différentes informations et actualités de la profession. Plus de 140 visiteurs s'y sont précipités cette année, ce qui fait grimper le compteur des visites cumulées à 223 718 visiteurs depuis la création du site.

Enfin n'oublions pas notre nouveau compte Tweeter : [@cdomk49](https://twitter.com/cdomk49)



## Avis du CNOMK

### Gérance dissimulée d'un cabinet

Lors de sa réunion du 28 septembre 2017, le Conseil National a rendu un avis modifiant la doctrine relative à la gérance dissimulée.

Rappelons que l'article L. 4321-132 du Code de la Santé Publique, dispose que :

« Il est interdit à un Masseur-Kinésithérapeute de mettre son cabinet en gérance. Toutefois, le Conseil Départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un Masseur-Kinésithérapeute, du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer.

Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le Conseil Départemental. »

**Les situations suivantes, pour lesquelles, la direction et l'administration d'un cabinet ne sont pas assumées par le titulaire ou le gérant d'une société d'exercice, sont assimilables à une gérance :**

- **Faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant collaborateur ou un collaborateur libéral ou un salarié, et en dehors de la**

**présence régulière du titulaire** cosignataire du contrat.

Etant considéré que la notion de régularité doit être appréciée au cas par cas, en fonction des spécificités du cas d'espèce.

- **Profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants collaborateurs ou collaborateurs libéraux pour dégager sur les redevances, des revenus excédant manifestement le paiement des charges** dues à l'activité des assistants et collaborateurs libéraux.

Sont considérées comme charges, les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements, les locations de matériel et les droits d'exploitation de la patientèle.

- **Faire exploiter la patientèle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),** par un assistant libéral, en dehors de la présence régulière du Masseur-Kinésithérapeute titulaire et, dans la mesure où ce dernier demande à percevoir une rétrocession. Aussi, conformément à l'arrêté n° 0303 du 30 décembre 2010, fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels

de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les EHPAD, et compte tenu du fait que l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel, un contrat doit obligatoirement être conclu entre l'EHPAD et l'assistant, au même titre que le collaborateur libéral.

De même, le titulaire doit mettre à disposition de l'assistant, les moyens nécessaires pour permettre la réalisation des actes qu'il pratique, notamment, lorsque l'établissement ne dépend pas du « périmètre d'influence » du cabinet du titulaire. **C'est uniquement dans cette situation que le titulaire du cabinet pourra percevoir une rétrocession manifestant les droits d'exploitation de la patientèle.**

Nous vous conseillons de bien faire attention aux différents cas et de bien vérifier, titulaires ou assistants, à ne pas vous y trouver, au risque de sanctions ordinaires.

**Noter bien que le montant des rétrocessions, pour les collaborateurs libéraux, faisait l'objet d'une recommandation qui est maintenant étendue aux différentes formes d'assistantats...**



### Cabinet secondaire et lieu d'exercice supplémentaire

L'existence d'un cabinet de masso-kinésithérapie ou d'un lieu d'exercice, pourra être appréciée par un Conseil Départemental au regard des critères suivants :

- La consultation de façon régulière et habituelle de patients dans un lieu différent du cabinet principal
- La pluralité de patients soignés à cette adresse
- Le développement d'une clientèle personnelle à cette adresse
- L'existence de feuilles de soins mentionnant l'adresse du lieu d'exercice
- L'apposition d'une plaque à l'entrée du lieu d'exercice
- L'établissement de documents professionnels mentionnant l'adresse du lieu d'exercice
- La réception de son courrier, par le Masseur-Kinésithérapeute, à cette adresse
- Le versement d'un loyer ou d'une redevance
- L'installation d'une ligne téléphonique au nom du Masseur-Kinésithérapeute
- L'existence de moyens (matériel, secrétariat) et d'une installation mis à la disposition du Masseur-Kinésithérapeute
- La signature d'un contrat relatif à l'exercice professionnel du Masseur-Kinésithérapeute à cette adresse.

**La réunion de l'un ou plusieurs de ces critères permettra, le cas échéant, d'identifier l'existence d'un cabinet secondaire ou d'un lieu d'exercice supplémentaire.**





## Guides pratiques



### Que faire face à une patiente adulte victime de violences ?



Il peut vous arriver qu'une patiente se confie à vous, suite à des actes de violences conjugales. Il convient en premier lieu, de l'écouter et de l'orienter.

Vous pouvez appeler les 2 numéros suivants :

- La police ou la gendarmerie en composant le **17**.

Il est important que la police et la gendarmerie soient tenues au courant de la situation, pour intervenir et protéger les victimes.

- Le **3919** « Violences conjugales info ». Ce numéro, anonyme et gratuit, vous conseillera sur l'attitude à adopter. Attention cependant au secret professionnel et au risque d'instrumentalisation de votre position professionnelle...

Ne rédigez donc, que prudemment des certificats, seulement descriptifs de ce que vous aurez constaté, sans supputation sur les causes, sauf si vous avez témoin direct des faits.

Le Conseil Départemental pourra vous épauler face à cette situation.

### Que faire face à un patient mineur victime de violences ?

Dans le cas des mineurs, vous êtes relevé du secret. Il convient donc toujours, en premier lieu, de l'écouter et de l'orienter vers les services suivants :

- La police ou la gendarmerie en composant le **17**.

- Vous pouvez appeler : le **119** « Allô Enfance Maltraitée »

- Faire une déclaration en ligne sur le site de l'ARS



### Que faire face à la déclaration d'évènements indésirables graves ?



Les directeurs d'établissements sont tenus de signaler les « événements graves », survenus dans leurs établissements, depuis le 25 novembre 2016. Notamment, lorsqu'ils ne trouvent pas MK pour venir assurer les soins auprès de leurs résidents.

N'hésitez pas à nous prévenir et à rencontrer le directeur, de façon à clarifier la situation. A l'impossible nul n'est tenu, ... et si vous ne pouvez, ou ne voulez pas, prendre en charge des patients, vous ne risquez rien, sauf lors des pathologies respiratoires.

A noter que, si de tels événements se produisent dans votre cabinet, vous êtes tenus, vous aussi, à cette déclaration.

### Que faire face aux amendes répétées lors de vos domiciles ?

La municipalité d'Angers, consciente de notre mission de service public et de la nécessité de faire perdurer la possibilité des soins à domicile en centre-ville, avait négocié une tarification forfaitaire mensuelle du stationnement à 5€.

Mais comme vous le savez, les amendes ont été copieusement revues à la hausse et, dans cet esprit, la municipalité a souhaité aligner le tarif sur la redevance résident...

**Il faudra donc, pour ceux qui le souhaitent, verser 100€ annuel pour le même service... soit +66% !!**

Pour obtenir celle-ci, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Conseil de l'Ordre Départemental. Celui-ci communiquera aux services municipaux votre identité, votre numéro ordinal et votre adresse professionnelle.

Le badge de parking sera ensuite à retirer par vos soins, auprès de la SARA sous 15 jours et munis de votre carte grise.



### Que faire quand on va assurer des soins sur une compétition sportive ?



L'exercice est réputé forain lors d'une activité de soins ponctuelle, arrivée de marathon, tournoi de tennis, etc. ...

L'exercice forain n'étant pas autorisé, il vous faut :

- Demander une autorisation écrite au Conseil de l'Ordre par anticipation
- Prévenir votre assureur
- Signer un contrat avec l'organisateur.

Si vous êtes en activité sur une équipe régulièrement, il est inutile de faire cette déclaration.





## Guides pratiques Exonérations et minoration...



L'exonération (totale ou partielle) de cotisation est une prérogative de l'Entraide.  
 Cette mesure, non automatique et extrêmement encadrée, a pour but **d'aider ceux d'entre vous qui connaissent une difficulté importante.**  
 La commission statue sur vos demandes en fonction du dossier que vous devez lui transmettre avant le **27 février 2018.**

2. Votre **avis d'imposition** 2017 sur les revenus 2016 (4 pages), afin que nous puissions appliquer les barèmes du Conseil National, si nous estimons que vous pouvez bénéficier d'une minoration.
3. Un **chèque de 50€** à l'ordre du service cotisation CNO
4. Tout élément pouvant étayer votre demande de minoration.

**L'ensemble de ces informations sera étudié avec le plus grand soin et la plus grande discrétion** par la commission.

Un dossier qui doit comprendre :

1. Un **courrier explicatif** de vos difficultés réelles (maladie...).

La décision vous sera notifiée durant le mois de mars par le Conseil Départemental.

**Notez qu'il n'y a pas d'appel possible de cette décision.**

### Installation



Ce portail a pour vocation de vous aider à réaliser votre future installation dans les meilleures conditions. N'hésitez pas à le consulter.



### Cartographie

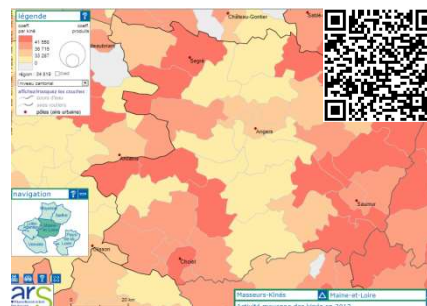
Plusieurs sites à consulter pour mieux connaître la vie kinésithérapique du département :



Cartosanté



CNOMK



PAPS

### Contrats types

Le Conseil met en ligne une version des contrats types du CNOMK **plus facilement modifiable** avec un traitement de texte et qui limite le gaspillage de papier.

N'oubliez pas, bien évidemment, **de renseigner tous les champs**, de parapher chaque page et de signer et dater à la fin du contrat.

Rappelez-vous, enfin que, **les contrats sont toujours à remplir en 4 exemplaires** : un pour chacun et deux pour le CDOMK (un pour le dossier de chaque MK).



Versions MAJ par le CNO le 13/12/2017 :

Contrat de remplacement



Contrat d'assistant libéral



Contrat de collaboration libérale



Statuts SCP



Statuts SELARL



## ALERTER C'EST

# RECONNAÎTRE LES SIGNES :



Un Accident Vasculaire Cérébral (AVC) est une atteinte des neurones due à un manque d'apport de sang au cerveau. L'AVC peut se manifester par l'apparition brutale :

- de difficultés à bouger le bras et/ou la jambe
- d'une déviation de la bouche
- d'un trouble de la parole et/ou de la compréhension du langage.

*A.V.C. Agir Vite C'est important !*

### LES CHIFFRES



1 AVC toutes les  
**4 minutes**



1<sup>ère</sup> cause de handicap  
physique acquis de l'adulte

**2<sup>ème</sup>**

cause de démence

**3<sup>ème</sup>**

cause de mortalité

**CHAQUE  
MINUTE  
COMPTE !**

**Appelez  
immédiatement  
le SAMU**

Plus le traitement  
commence tôt, plus il est  
efficace. Notez l'heure  
d'apparition des  
premiers symptômes.

